

Re St-James

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières**

et

Élizabeth St-James

2018 OCRCVM 40

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section du Québec)

Audience tenue le 14 septembre 2018, à Montréal
Décision rendue le 26 octobre 2018

Formation d'instruction :

M. Alain Gélinas, président, M. François Gervais, membre et M. Yves Julien, membre

Comparutions :

Me Fannie Dubuc, avocate de la mise en application

Me Julie-Martine Loranger pour Élizabeth St-James (ci-après l'intimée)

DÉCISION SUR REQUÊTE

¶ 1 L'intimée a présenté une requête concernant les aveux judiciaires faits par Samuel Kloda (ci-après Kloda) lors d'une audience de règlement. L'intimée demande à la Formation d'instruction de déclarer que les aveux judiciaires de Kloda ne puissent la lier ou lui être opposable (do not bind the Respondent and cannot be opposed to her.). Le premier dispositif demandé dans la requête de l'intimée a été retiré.

Les faits

¶ 2 Voici un résumé des faits contenus dans la requête.

¶ 3 Kloda a conclu une entente avec le personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières le 10 novembre 2016. En vertu de cette entente celui-ci a admis des fautes alors qu'il était représentant de la firme Corporation Mackie Recherche Capital (ci-après Mackie)

¶ 4 Cette entente a été acceptée par une formation d'instruction le 8 décembre 2016. Cette décision est ainsi devenue publique. (Re Kloda 2016 IIROC 50).

¶ 5 L'intimée exerçait des fonctions de directrice de succursale chez Mackie de septembre 2008 à mars 2014.

¶ 6 Par un avis d'audience daté du 8 mai 2018, le personnel de l'Organisme canadien de réglementation des valeurs mobilières a déposé un exposé des allégations, dont notamment que l'intimée aurait fait défaut de surveiller adéquatement les activités de Kloda.

¶ 7 L'intimée prétend que les aveux judiciaires de Kloda ne peuvent la lier et ne lui sont pas opposables.

¶ 8 La requête vise le chef 1.

Analyse

- ¶ 9 La présente requête est faite en vertu des articles 8403 et 8413 de la Règle 8400 intitulée - Règles de pratique et de procédure.
- ¶ 10 Les Règles de pratique et de procédure ont pour but d'assurer une audience impartiale et de permettre une résolution équitable du dossier.
- ¶ 11 La Formation d'instruction a le pouvoir de diriger le déroulement de la procédure.
- ¶ 12 Les auteurs Royer et Piché définissent ainsi l'aveu :
- « 1043 – Définition de l'aveu- L'aveu est la reconnaissance d'un fait de nature à produire des conséquences juridiques contre son auteur. Il est judiciaire ou extrajudiciaire, verbal ou écrit, exprès ou implicite, simple, qualifié ou complexe.
- 1044 - L'aveu judiciaire- L'aveu judiciaire est celui qui est fait dans l'instance même où il est invoqué par une partie au litige ou par un mandataire autorisé à cette fin. Tout autre aveu est extrajudiciaire. Ainsi, les admissions défavorables contenues dans une plaidoirie écrite ou faites lors d'une conférence préparatoire ou dans un document fourni comme pièce sont des aveux judiciaires. Il en est de même du témoignage nuisible rendu par une partie lors de son interrogatoire principal, de son contre-interrogatoire ou de tout autre faisant partie du procès.
- 1045 - L'aveu extrajudiciaire- L'aveu extrajudiciaire est celui qui est fait soit en dehors de toute instance, soit dans un autre procès. Il comprend notamment...l'aveu de culpabilité dans une cause de pénale ou disciplinairedans un procès criminel ou dans une instance civile distincte de celle où il est invoqué»¹. (les notes infrapaginales ont été supprimées)
- ¶ 13 Les déclarations de Kloda dans le cadre d'une autre instance sont des aveux judiciaires qui peuvent être invoqués contre son auteur. Ces aveux ont été faits lors d'une autre instance.
- ¶ 14 L'intimée n'est pas l'auteur de ces aveux et nous ne sommes pas dans la même instance.
- ¶ 15 L'aveu peut produire des conséquences juridiques contre son auteur et non contre des tiers. Ces aveux ne peuvent lier l'intimée. La Cour d'appel dans l'arrêt *Pincourt (Ville) c. Construction Cogere ltée*² adopte ainsi une telle position.
- « -219-L'aveu doit émaner de la partie à qui on veut l'opposer. Or, Goyette est un tiers par rapport aux administrateurs de Complexe et il ne peut faire un aveu liant ces derniers.»
- ¶ 16 La Cour suprême du Canada soulignait que les ententes de règlement conclus par des coïntimés ne liaient pas la Commission. Voici le passage pertinent de l'honorable juge Lebel dans l'arrêt *Cartaway Resources Corp. (Re)*³ :
- « À mon avis, les règlements à l'amiable conclus par les coïntimés et le directeur général ne lient pas la Commission lorsqu'il s'agit de déterminer la pénalité applicable aux autres coïntimés, bien que ces ententes fassent partie des facteurs pertinents dans l'évaluation de la pénalité appropriée...»
- ¶ 17 La décision à savoir si à priori la Formation peut tenir compte des éléments du dossier Kloda dans la présente instance revient à déterminer la pertinence de la preuve. Une preuve pourra être opposable à l'intimée si celle-ci est pertinente.
- ¶ 18 La Cour d'appel dans l'arrêt *Lachance et Pronovost c. Beauchemin et als.*⁴ souligne qu'il est préférable

¹ Jean-Claude ROYER et Catherine PICHÉ, *La Preuve Civile*, 5^{ème} édition, Éditions Yvon Blais, pp. 845 et 846.

² 2013 QCCA 1773.

³ (2004) 1 R.C.S. 672, à la page 699.

⁴ 200-09-002238-895, jugement du novembre 1998.

de laisser au juge du fond le soin de trancher la question de la pertinence. L'honorable juge Ross Goodwin rappelait également, dans l'arrêt *Ruest c. Boily*⁵, que l'appréciation d'une preuve relève de la discrétion judiciaire, laquelle est difficile à exercer à un stade préliminaire des procédures.

¶ 19 Il reviendra à la Formation d'instruction de déterminer la pertinence d'admettre en preuve des éléments reliés au dossier Kloda et d'en évaluer, le cas-échéant, leur force probante.

¶ 20 La Formation d'instruction est parfaitement consciente que son rôle dans un dossier contesté est différent de celui d'une audience de règlement. Les décisions *Re Donnelly* et *Re Deutsche Bank valeurs mobilières limitée* nous rappellent que les ententes de règlement sont souvent le résultat «de compromis et de concessions mutuelles entre les parties dans le but d'en arriver à une solution acceptable»⁶.

Décision

¶ 21 Pour ces motifs, la Formation d'instruction statue de la manière suivante :

¶ 22 PREND ACTE du retrait du premier dispositif de la requête de l'intimée l'effet de déclarer inadmissible en preuve contre celle-ci les aveux extrajudiciaires de Kloda dans l'entente de règlement.

¶ 23 DÉCLARE que les aveux judiciaires de Kloda n'ont pas pour effet de lier l'intimée ou la Formation d'instruction.

¶ 24 DÉCLARE qu'il reviendra à la Formation d'instruction de déterminer la pertinence d'admettre en preuve des éléments reliés au dossier Kloda et dans évaluer le cas-échéant leur force probante.

Fait à Montréal, (Québec), le 26 octobre 2018.

Alain Gélinas

François Gervais

Yves Julien

Tous droits réservés © 2018 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.

⁵ (1995) J.Q. no 3651.

⁶ *Re Donnelly*, 2016 OCRCVM 23; *Re Deutsche Bank valeurs mobilières limitée*, 2013 OCRCVM 07.